# MAYENNE CULTURE
## STATUTS

## CHAPITRE 1 // DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 - titre - forme - siège social

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet et le décret du 16 Août 1901, ayant pour désignation :

« Mayenne Culture, Agence culturelle départementale »

Le siège social est fixé au 84 avenue Robert Buron – CS 21429 – 53014 Laval CEDEX. Il peut être transféré sur décision de l'Assemblée générale.

### Article 2 - objet

Cette association a pour objet d'œuvrer au rayonnement et à l'aménagement culturel du département de la Mayenne. Dans une perspective d'intérêt général, elle poursuit les objectifs suivants :

- diversifier les publics et les modes d'accès à la culture
- approfondir les liens entre enseignements, pratiques, création et diffusion artistiques
- favoriser les arts et esthétiques sous-représentés
- œuvrer à la qualification des professionnels et des amateurs
- contribuer à la valorisation et à l'animation de sites patrimoniaux en Mayenne par les arts
- contribuer à une meilleure diffusion en musique classique et contemporaine
- accompagner le Conseil départemental de la Mayenne dans l'élaboration et la mise en œuvre de sa politique culturelle
- accompagner les acteurs culturels et les collectivités dans leur projet

Mayenne Culture participe à la mise en relation des acteurs impliqués dans le développement culturel du département et favorise les croisements entre réseaux d'acteurs culturels, éducatifs et sociaux, professionnels et bénévoles, opérationnels et décisionnels, des pratiques artistiques et de la recherche…

L'association intervient en complémentarité des acteurs existants suivant une triple responsabilité artistique, territoriale et sociale. Elle adapte sans cesse son action aux évolutions de la structuration culturelle dans le département de la Mayenne, et privilégie l'innovation, l'exemplarité et la concertation à toutes les étapes de réalisation de ses actions. Mayenne Culture s'inscrit dans le cadre des missions, fonctions et spécificités d'intervention des organismes départementaux de développement territorial du spectacle vivant, définies par la charte signée le 11 janvier 2006 à l'initiative du Ministère de la culture avec l'Assemblée des départements de France, la Fédération nationale des collectivités pour la culture et Arts vivants et départements.

### Article 3 - durée - modification des statuts

L'association est créée pour une durée illimitée. Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale, à la majorité qualifiée des deux tiers des votants présents ou représentés.

## CHAPITRE 2 // COMPOSITION – PRINCIPES D'ADHÉSION

### Article 4 - composition

L'association se compose de membres de droit et de membres adhérents.

Les membres de droit sont :

- Le président du Département de la Mayenne ou son représentant
- 3 conseillers départementaux désignés par le Département de la Mayenne
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- Le président du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant
- Les présidents des Établissements publics de coopération intercommunale de la Mayenne ou leurs représentants



BC RB

Les membres adhérents sont :

- les membres actifs, personnes morales de droit public ou privé implantées ou développant une activité régulière dans le département de la Mayenne ; ils bénéficient des services ou actions de l'association ;
- les membres usagers, qui peuvent être :
  - des personnes physiques bénéficiant des services ou actions de l'association
  - des personnes morales de droit public ou privé qui ne sont pas implantés et ne développent pas d'activité régulière dans le département de la Mayenne, mais bénéficient des services ou actions de l'association
- les membres bienfaiteurs, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ils soutiennent l'activité de l'association et peuvent participer à son activité.

En cas de difficulté d'appréciation, le Conseil d'administration est souverain pour déterminer le caractère des membres de l'association : membre actif, membre usager ou membre bienfaiteur.

### Article 5 - adhésion

Les membres de l'association, à l'exception des membres de droit et des membres exonérés par le bureau, doivent acquitter une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. La cotisation versée donne qualité de membre pour une période d'un an, déterminée du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. L'adhérent conserve cependant le statut de membre durant les trois mois qui suivent l'expiration de l'adhésion, afin de faciliter son renouvellement.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat hors du département de la Mayenne peuvent être remboursés, avec l'approbation du Bureau.

### Article 6 - perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au Président par courrier postal ou électronique ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration ;
- le non-paiement de la cotisation dans les trois mois qui suivent la date d'échéance ;
- pour motif grave, l'intéressé ayant été alors invité par courrier postal ou électronique devant le Bureau pour fournir des explications. La ratification de cette radiation doit être entérinée par le Conseil d'administration ;
- le décès ou la dissolution.

## CHAPITRE 3 // ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 7 – composition, nombre de sièges et collèges

Les membres adhérents et les membres de droit constituent l'Assemblée générale de l'association.

Chaque Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la Mayenne, en qualité de membre actif, peut être représenté par :

- un responsable des affaires culturelles
- un responsable de saison culturelle
- un responsable d'établissement d'enseignement artistique

Chaque personne désignée par l'EPCI dispose d'une voix.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix.

### Article 8 - attributions

L'Assemblée générale est garante du respect de l'objet de l'association et de ses objectifs. Elle approuve chaque année le rapport moral et financier de l'exercice précédent. Elle entend le rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés par le Bureau et décide de l'affectation du résultat. Elle débat des orientations proposées par le Conseil d'administration. Elle élit le Conseil d'administration pour une période de six ans (cf. art. 10 & 11), et peut écourter ou prolonger son mandat en cas de nécessité. Elle désigne les personnalités qualifiées qui y siègent, sur proposition du Conseil d'administration. Elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande du quart des membres de l'association. Elle décide des modifications des statuts et du transfert du siège social.



BL BB

La réunion de l'Assemblée générale peut accueillir les partenaires de l'association. Ces partenaires n'ont pas droit de vote. Elle est une interface d'échange, de débat et de circulation de l'information entre l'association et ses partenaires. Elle concourt à la visibilité de l'action associative.

### Article 9 - réunions et modes de scrutin

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres au minimum, transmise par voie postale ou électronique. L'ordre du jour est réglé par le Bureau, qui prend en compte les demandes éventuelles des membres.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, avec voix prépondérante du Président en cas de partage. Si demandé, un vote à bulletin secret est organisé.

Les personnes qui ne peuvent être présentes peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit transmis par voie postale, électronique ou en main propre.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont transcrits sur un registre spécial.

Les réunions peuvent se tenir en visioconférence à l'initiative du Président. Dans ce cadre, tout scrutin peut s'organiser à distance au moyen de tout procédé légal, respectant en particulier l'identification des votants.

## CHAPITRE 4 // CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 10 - composition et durée du mandat

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 35 personnes physiques maximum :

- 16 représentants des membres de droit maximum :
  - Le président du Département de la Mayenne ou son représentant
  - 3 conseillers départementaux désignés par le Département de la Mayenne
  - Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
  - Le président du Conseil régional ou son représentant
  - Les présidents des Établissements publics de coopération intercommunale de la Mayenne ou leurs représentants
- 12 représentants des membres élus par l'Assemblée générale maximum :
  - 6 représentants des services culturels des EPCI de la Mayenne, membres actifs
  - 5 représentants des autres membres actifs
  - 1 représentant des membres usagers
- 7 personnalités qualifiées maximum, désignées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration,

Le Conseil d'administration est élu pour six ans. La désignation par le Département de la Mayenne des élus siégeant à l'association entraîne la tenue du Conseil d'administration qui procède à l'élection du Bureau. En cas de nécessité, le mandat des administrateurs élus pourra être écourté ou prolongé, par décision de l'Assemblée générale.

En cas de vacance de poste, celui-ci fait l'objet d'une nouvelle élection lors de l'Assemblée générale suivante ou reste vacant jusqu'à la fin du mandat du Conseil d'administration si aucun membre ne se porte candidat.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il jugera la présence utile aux débats, à titre consultatif.

### Article 11 - élection

12 représentants des membres maximum sont élus par l'Assemblée générale selon la répartition et les représentations qui suivent :

- 6 représentants des services culturels des EPCI de la Mayenne, membres actifs :
  - 2 responsables de services culturels
  - 2 responsables de programmation
  - 2 responsables d'établissement d'enseignement artistique
- 5 représentants des autres membres actifs :
  - 3 représentants d'associations
  - 2 représentants d'établissements scolaires
- 1 représentant des membres usagers



BL RB

Les membres élus ne peuvent pas effectuer plus de deux mandats consécutifs. Un membre ne pourra se présenter à un troisième mandat qu'à titre exceptionnel et après validation des motifs par l'Assemblée générale.

### Article 12 - attributions

Le Conseil d'administration est l'organe de gouvernance de l'association et de contrôle de sa gestion. Il débat des orientations stratégiques proposées par le Bureau, définit les objectifs opérationnels et le cadre d'activité de l'association. Il contrôle l'activité du Bureau de l'association.

Le Conseil d'administration autorise tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale et au Bureau. Il nomme le Commissaire aux comptes. Il fixe le montant des cotisations annuelles. Le Conseil d'administration vote le budget prévisionnel et le projet d'activités de l'association.

Il peut provoquer une nouvelle élection du Bureau, sous réserve du respect de la procédure suivante :

- convocation du Conseil d'administration à la demande de la moitié de ses membres, dont l'objet sera l'audition du Bureau
- suite à cette audition, le Conseil d'administration peut voter la révocation du Bureau ; la majorité des trois cinquièmes est alors requise pour provoquer une nouvelle élection du Bureau
- Si cette majorité est obtenue, le Conseil d'administration convoque une nouvelle réunion, dont l'objet sera l'élection du nouveau Bureau, dans les deux mois qui suivent
- Le Bureau révoqué poursuit son mandat jusqu'à cette nouvelle élection.

### Article 13 - réunion et modes de scrutin

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres, transmise par voie postale ou électronique.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, avec voix prépondérante du Président en cas de partage. Si demandé, un vote à bulletin secret est organisé.

La moitié au moins de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire à la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les deux mois qui suivent. Lors de cette réunion, les décisions sont valides quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit, transmis par voie postale, électronique ou en main propre. Chaque personne présente ne pourra disposer que d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont transcrits sur un registre spécial.

Les réunions peuvent se tenir en visioconférence à l'initiative du Président. Dans ce cadre, tout scrutin peut s'organiser à distance au moyen de tout procédé légal, respectant en particulier l'identification des votants.

## CHAPITRE 5 // BUREAU

### Article 15 – composition, élection et durée du mandat

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président, parmi les Conseillers départementaux désignés par le Département de la Mayenne
- un 1er vice-président, parmi les Conseillers départementaux désignés par le Département de la Mayenne
- un 2e vice-président, parmi les élus membres de droit représentant les EPCI de la Mayenne
- un secrétaire,
- un trésorier,

Le Bureau est élu pour la durée du conseil d'administration. Le mandat de ses membres est renouvelable. En cas de vacance de poste, celui-ci fait l'objet d'une nouvelle élection lors du Conseil d'administration suivant.

### Article 16 - attributions

Le Bureau est chargé de la gestion de l'association. Il définit ses orientations stratégiques, dans le respect de son objet (art. 2). Il établit son budget prévisionnel et son projet d'activités. Il procède aux arbitrages nécessaires à sa mise en œuvre lorsqu'ils relèvent du positionnement stratégique de l'association, dans le respect des prérogatives du Conseil d'administration.



BL RB

Le Bureau établit le bilan financier et le bilan d'activités de l'association, qu'il soumet à l'Assemblée générale. Il arrête les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du commerce, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il présente chaque année un rapport moral et financier à l'Assemblée générale.

Le Bureau approuve la nomination du directeur de l'association, sur proposition du Président. Il se prononce sur les questions relatives à la gestion du personnel permanent de l'association. Il détermine les délégations légales au personnel de l'association et aux membres du Conseil d'administration, complémentaires aux attributions statutaires des membres du Bureau. Il décide des exonérations de cotisation, des actes relatifs au patrimoine de l'association (hors patrimoine immobilier) et des attributions de marchés publics.

### Article 17 - responsabilités des membres du bureau

Le Président convoque le Conseil d'administration, le Bureau et l'Assemblée générale, par voie postale ou électronique. Il ordonnance les dépenses et signe tout engagement. Il contrôle les engagements signés par délégation par le personnel de l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il nomme le personnel permanent de l'association.

Les Vice-présidents représentent l'association dans ses activités courantes, hors des attributions statutaires dévolues au président. Ils peuvent être missionnés par le Bureau pour superviser la mise en œuvre d'un secteur d'activité de l'association.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de leur transcription sur les registres. Il peut se faire assister par le personnel de l'association. Le Secrétaire est investi de fait des attributions du président lorsque cette fonction est vacante. Lorsqu'il est empêché ou que cette fonction est également vacante, le Bureau se réunit pour désigner une personne assumant temporairement les attributions du président.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il effectue tous paiements et encaissements. Il contrôle les paiements et les encaissements assurés par délégation par le personnel de l'association. Il tient une comptabilité d'engagement dans le respect de la règlementation comptable nationale. Il peut se faire assister par le personnel de l'association.

### Article 18 - réunion et modes de scrutin

Le Bureau se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres, transmise par voie postale ou électronique.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents, avec voix prépondérante du Président en cas de partage. Si demandé, un vote à bulletin secret est organisé. Le quorum est fixé à la moitié des membres du Bureau présents physiquement. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Bureau au moyen d'un pouvoir écrit, transmis par voie postale, électronique ou en main propre. Chaque membre ne pourra disposer que d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général, ils sont transcrits sur un registre spécial.

Les réunions peuvent se tenir en visioconférence à l'initiative du Président. Dans ce cadre, tout scrutin peut s'organiser à distance au moyen de tout procédé légal, respectant en particulier l'identification des votants.

## CHAPITRE 6 // DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 19 - règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

### Article 20 - ressources

Les ressources de l'association se composent :

- de subventions de l'État, de Départements, du Conseil régional des Pays de la Loire, des autres collectivités territoriales, de l'Union Européenne et de toute autre collectivité publique
- de dons, subventions, mécénats et concours d'établissements publics et privés
- de sommes perçues en contrepartie des prestations par l'association dans les limites de son objet
- des cotisations et revenus de biens de l'association, dans la limite de son objet
- de la vente de produits, dans la limite de son objet
- et d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.



BL RB

## Article 21 - dissolution

La dissolution peut être prononcée selon la procédure suivante :

- approbation par les 2/3 du Conseil d'administration convoqué à cet effet
- puis, validation par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, convoquée à cet effet, dans les deux mois qui suivent l'approbation du Conseil d'administration.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'administration, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dans le cas présent, il sera donné priorité à toute association déclarée ayant un objet similaire ou tout organisme désigné par la Préfecture, sur proposition du Département de la Mayenne et en accord avec la Direction régionale des affaires culturelles.

Fait à Laval, le 21 septembre 2021,

**Le Président**

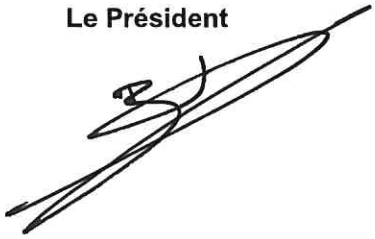

**Le Secrétaire**